

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 (ci-après : loi fédérale);  
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003,  
décrète ce qui suit :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Champ d'application**

- <sup>1</sup> La présente loi assure la mise en œuvre de la loi fédérale et englobe tous les niveaux de qualification liés à la formation professionnelle.
- <sup>2</sup> Elle institue des mesures cantonales complémentaires relatives à la formation professionnelle.
- <sup>3</sup> Elle régit en particulier pour tous les secteurs professionnels autres que ceux relevant des hautes écoles :
  - a) les mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale;
  - b) la formation professionnelle initiale y compris la maturité professionnelle;
  - c) la formation professionnelle supérieure;
  - d) les procédures de qualification, les procédures de reconnaissance et de validation des acquis, les certificats et attestations délivrés ainsi que les titres décernés;
  - e) les procédures de surveillance et de qualité liées à la formation professionnelle;
  - f) la formation des responsables de la formation professionnelle;
  - g) la participation financière de l'Etat aux mesures mentionnées aux lettres a à f du présent alinéa.
- <sup>4</sup> Les mesures en matière d'orientation et de formation continue à des fins professionnelles font l'objet de législations distinctes.

### **Art. 2 Collaborations**

- <sup>1</sup> L'exécution de la présente loi implique de la part de l'Etat une collaboration active avec la Confédération, les autres cantons, les organisations du monde du travail ainsi que les autres prestataires de la formation professionnelle.
- <sup>2</sup> Tous les partenaires de la formation professionnelle participent activement à la mise en œuvre des tâches prévues dans la présente loi.
- <sup>3</sup> Le canton veille à l'application des concordats, des accords intercantonaux et des conventions intercantionales (ci-après : conventions intercantionales).

### **Art. 3 Buts de la loi**

- <sup>1</sup> La formation professionnelle constitue un objectif essentiel du système éducatif du canton. Elle permet aux individus d'acquérir des compétences, des connaissances générales et spécifiques ainsi que des savoir-faire, afin de s'intégrer dans la société et plus particulièrement dans le monde du travail tout en faisant preuve de flexibilité professionnelle. Elle tient compte de leurs aptitudes personnelles et développe leurs capacités intellectuelles ainsi que professionnelles.
- <sup>2</sup> La politique cantonale de la formation professionnelle vise en particulier à :
  - a) offrir à tous les jeunes ainsi qu'aux adultes la possibilité de se former et d'accéder à une qualification professionnelle certifiée;
  - b) promouvoir et valoriser la formation professionnelle;
  - c) adapter la formation professionnelle à l'évolution sociale, économique et technologique afin de prendre notamment en considération la prospérité économique, la compétitivité des entreprises et l'épanouissement des travailleurs et travailleuses ainsi que l'accès à l'emploi des individus;
  - d) développer les procédures de reconnaissance et de validation des acquis en vue de faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au monde du travail;
  - e) faciliter la perméabilité entre les différentes filières du système de formation;
  - f) regrouper les formations par pôles de formation;
  - g) favoriser l'égalité des chances;
  - h) corriger un éventuel déséquilibre sur le marché de la formation professionnelle initiale;
  - i) développer la qualité de la formation et les innovations dans celle-ci.
- <sup>3</sup> L'Etat encourage par des subventions et d'autres mesures les buts mentionnés aux lettres a à i de l'alinéa 2 du présent article.

### **Art. 4 Autorités compétentes**

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la loi fédérale et des dispositions d'application.
- <sup>2</sup> Sont réservées les compétences dévolues par la loi à d'autres autorités ou aux organisations du monde du travail.

### **Art. 5 Organe d'application**

Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat et les organisations du monde du travail, de l'application des dispositions de la présente loi.

## **Titre II Mesures préparatoires**

### **Art. 6 Objectifs des mesures préparatoires**

Les mesures préparatoires permettent aux jeunes gens, libérés de la scolarité obligatoire et accusant un déficit de formation, de développer en cas de besoin une attitude positive à l'égard de la formation, de favoriser leur orientation et de consolider leurs connaissances scolaires en vue d'atteindre le niveau requis pour accéder à une formation professionnelle initiale.

### **Art. 7 Admission et lieux de formation**

- <sup>1</sup> Les mesures préparatoires se déroulent en principe sur une période maximale d'un an.
- <sup>2</sup> Elles se déroulent en entreprise ou en école.
- <sup>3</sup> Les modalités d'admission sont fixées par voie réglementaire.

### **Art. 8 Bénéficiaires et prestataires des mesures préparatoires**

- <sup>1</sup> L'enseignement dans le cadre des mesures préparatoires à la formation professionnelle initiale est assuré soit par des formateurs ou formatrices, soit par des enseignants ou enseignantes au sens de l'article 22 de la présente loi.
- <sup>2</sup> L'enseignement dispensé dans le cadre des mesures préparatoires est gratuit.
- <sup>3</sup> Lorsque les mesures préparatoires se déroulent en entreprise, un contrat est signé avec l'entreprise formatrice.
- <sup>4</sup> Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi.
- <sup>5</sup> Les personnes en formation sont soumises à la réglementation de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent.

### **Art. 9 Evaluation**

- <sup>1</sup> Les personnes en formation font l'objet d'une évaluation à la fin de l'année scolaire selon les dispositions définies par les prestataires de la formation en concertation avec l'office.
- <sup>2</sup> L'évaluation a pour but de vérifier que les personnes en formation ont atteint les prérequis pour entrer en formation professionnelle initiale.
- <sup>3</sup> L'évaluation est formalisée dans un document faisant état des connaissances et des compétences acquises.

## **Titre III Formation professionnelle initiale**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 10 Contenus et lieux de formation**

- <sup>1</sup> La formation professionnelle initiale comprend :
  - a) une formation à la pratique professionnelle (ci-après : pratique professionnelle);
  - b) une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (ci-après : formation scolaire);
  - c) des compléments à la formation en fonction des exigences de la profession, tels que les cours interentreprises.
- <sup>2</sup> Elle s'acquiert dans les lieux de formation suivants :
  - a) une entreprise, une institution, une association professionnelle ou toute autre organisation prestataire de formation professionnelle (ci-après : entreprise formatrice) autorisée à

- dispenser la pratique professionnelle;
- b) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense la formation scolaire en complément à la pratique professionnelle acquise dans une entreprise formatrice (ci-après : école professionnelle);
- c) un établissement public d'enseignement professionnel qui dispense (à plein temps) la pratique professionnelle et la formation scolaire (ci-après : école de métiers);
- d) une organisation prestataire de cours interentreprises ainsi que les autres lieux de formation appelés à dispenser une formation en complément à la pratique professionnelle ou à la formation scolaire.

#### Art. 11 Stages et tronc communs

En fonction des exigences de leur formation, les personnes en formation :

- a) peuvent être tenues d'accomplir des stages pratiques dans une entreprise formatrice en complément à l'enseignement dispensé par une école de métiers (plein temps);
- b) peuvent être tenues de suivre, durant une période prolongée, un enseignement dispensé à plein temps par une école de métiers.

#### Art. 12 Réseau d'entreprises formatrices

- <sup>1</sup> La formation à la pratique professionnelle peut être dispensée à une personne en formation par plusieurs entreprises formatrices qui interviennent dans sa formation (ci-après : réseau d'entreprises formatrices).
- <sup>2</sup> Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices doivent être liées, avant le début de la formation et pour toute la durée de celle-ci, par un contrat écrit qui règle les attributions et les responsabilités de chaque entreprise.
- <sup>3</sup> Elles désignent l'entreprise formatrice principale qui est habilitée à conclure le contrat d'apprentissage pour toute la durée de la formation et à représenter le réseau d'entreprises formatrices auprès de l'office, de l'école professionnelle et de tiers.
- <sup>4</sup> Avant le début de la formation, l'entreprise formatrice principale soumet à l'office la liste définitive des entreprises qui font partie du réseau d'entreprises formatrices.
- <sup>5</sup> De manière exceptionnelle, il est possible d'ajouter, pour des raisons motivées, une ou plusieurs entreprises à la liste du réseau d'entreprises formatrices après le début de la formation.

#### Art. 13 Classes spécialisées d'un autre canton

- <sup>1</sup> L'office peut, d'entente avec l'école professionnelle, confier l'enseignement professionnel obligatoire dans un champ professionnel à une classe spécialisée d'un autre canton. Pour ce faire, il consulte les organisations du monde du travail et la commission de formation professionnelle instituée à l'article 78 de la présente loi.
- <sup>2</sup> Les frais engendrés par le déplacement (transport et hébergement) sont pris en charge par le département.

#### Art. 14 Taxes scolaires et frais de matériel

- <sup>1</sup> Il n'est pas prélevé de taxes scolaires pour l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et les écoles de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettres b et c, de la présente loi.
- <sup>2</sup> Les personnes en formation s'acquittent des frais inhérents à l'achat d'ouvrages professionnels nécessaires au suivi des cours dispensés dans les établissements publics d'enseignement professionnel et dans les entreprises formatrices.

#### Art. 15 Contrat d'apprentissage

- <sup>1</sup> Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2, un contrat d'apprentissage doit être conclu au début de la formation et porter sur toute la durée de celle-ci.
- <sup>2</sup> Un contrat d'apprentissage peut être conclu pour une partie seulement de la durée de la formation :
  - a) lorsque celle-ci s'accomplit successivement dans plusieurs entreprises formatrices qui ne font pas partie d'un réseau d'entreprises formatrices (au sens de l'article 12 de la présente loi). L'ensemble des contrats d'apprentissage qui régissent ladite formation doivent être conclus au début de la formation et couvrir la durée complète de la formation;
  - b) lorsque la formation dans une entreprise formatrice débute par une période prolongée d'enseignement (tronc commun) dans une école de métiers (plein temps).
- <sup>3</sup> Sont tenues de conclure un contrat d'apprentissage avec une personne en formation les prestataires de formation suivants :
  - a) une entreprise formatrice;
  - b) une entreprise formatrice principale d'un réseau d'entreprises;
  - c) une entreprise formatrice prestataire de stages pratiques;
  - d) une école de métiers.

#### Art. 16 Salaire et vacances

- <sup>1</sup> A défaut de dispositions applicables en vertu d'une convention collective ou d'un contrat-type, le salaire ainsi que toute autre prestation et indemnité versés à la personne en formation sont fixés d'entente entre les parties au contrat et conformément au titre dixième du code des obligations. Il est tenu compte des usages professionnels de la branche.
- <sup>2</sup> A défaut de dispositions applicables plus favorables d'une convention collective ou d'un contrat-type, la durée minimum des vacances annuelles payées de la personne en formation est fixée par le titre dixième du code des obligations.
- <sup>3</sup> Les vacances de la personne en formation doivent coïncider avec des périodes d'interruption de l'enseignement professionnel. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement par l'office d'entente avec la direction de l'école professionnelle.

#### Art. 17 Approbation du contrat d'apprentissage

- <sup>1</sup> Avant le début de la formation, le prestataire de formation mentionné à l'article 10, alinéa 2, de la présente loi soumet le contrat d'apprentissage à l'office.
- <sup>2</sup> L'approbation du contrat d'apprentissage par l'office intervient si :
  - a) le contenu du contrat est conforme aux prescriptions légales;
  - b) le prestataire de formation signataire, autre qu'une école de métiers, est au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi;
  - c) la personne en formation a subi avec succès la visite médicale prescrite à l'article 18 de la présente loi.
- <sup>3</sup> L'office prend en considération les aptitudes des personnes candidates dans le but de mettre en place, le cas échéant, des mesures de soutien et de prévenir les échecs en formation.
- <sup>4</sup> Ne sont pas soumis à l'approbation de l'office, les contrats conclus pour une durée égale ou inférieure à six mois avec une entreprise prestataire de stages pratiques au sens de l'article 11, lettre a, de la présente loi.

#### Art. 18 Examen médical

- <sup>1</sup> En vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage au sens de l'article 15 de la présente loi, la personne candidate à une formation doit passer un examen médical, en principe, dans les trois mois qui précèdent le début de la formation.
- <sup>2</sup> La visite médicale a lieu auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise.
- <sup>3</sup> La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle genevoise est gratuite.
- <sup>4</sup> Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à entreprendre la formation envisagée. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux.
- <sup>5</sup> La visite médicale a pour but d'évaluer l'état de santé global de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle. Elle porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession. Elle permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, compatibles avec la future activité professionnelle, de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation.

#### Art. 19 Révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage

S'il s'avère que la formation ne puisse être menée à terme, l'office peut, après avoir entendu les parties concernées, procéder à la révocation de l'approbation du contrat d'apprentissage.

#### Art. 20 Résiliation du contrat d'apprentissage

Conformément à l'article 346, alinéa 2, du code des obligations, les parties au contrat d'apprentissage ont la faculté de le résilier immédiatement pour justes motifs.

#### Art. 21 Attestation cantonale

Le département peut mettre en place, à titre exceptionnel, des procédures de certification cantonale afin de reconnaître les connaissances et les compétences acquises dans le cadre d'une filière de formation ou d'une expérience professionnelle.

#### Art. 22 Responsables de la formation professionnelle

- <sup>1</sup> L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices à la pratique professionnelle en entreprise formatrice remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales et à l'article 52 de la présente loi.
- <sup>2</sup> Le département veille à ce que les enseignants ou les enseignantes et les formateurs ou les formatrices des écoles professionnelles et des écoles de métiers puissent se prévaloir des qualifications professionnelles exigées ainsi que d'un titre pédagogique conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin les exigences de formation en tenant compte d'éventuelles conventions intercantionales.
- <sup>3</sup> L'office veille à ce que les formateurs ou les formatrices dispensant une formation complémentaire dans les cours interentreprises et autres lieux de formation comparables remplissent les exigences de formation conformément aux prescriptions fédérales. Il précise au besoin ces exigences.

## Chapitre II Formation professionnelle initiale de deux ans

#### Art. 23 Filières et personnes en formation

- <sup>1</sup> La formation professionnelle initiale de deux ans (ci-après : formation avec attestation) permet d'acquérir des qualifications destinées à l'exercice d'une activité restreinte au sein d'un champ professionnel.
- <sup>2</sup> Elle s'adresse à des personnes qui ne possèdent pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité. Elle vise cependant à un passage vers une telle filière de formation.
- <sup>3</sup> La formation avec attestation est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale et se déroule en principe sur deux ans.
- <sup>4</sup> L'office veille à ce que la formation avec attestation soit réservée à des personnes ne possédant pas les capacités de suivre une formation professionnelle initiale conduisant à un certificat fédéral de capacité.

#### **Art. 24 Durée de la formation**

- <sup>1</sup> Sur demande des parties au contrat, de l'école professionnelle ou de l'office, la durée de la formation avec attestation peut être écourtée ou prolongée au maximum d'un an.
- <sup>2</sup> En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur les demandes de réduction ou de prolongation de la durée de la formation avec attestation.

#### **Art. 25 Procédures de qualification et attestation**

- <sup>1</sup> Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur les formations correspondantes.
- <sup>2</sup> Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis conformément à l'article 40 de la présente loi.
- <sup>3</sup> Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation professionnelle instituées à l'article 78 de la présente loi.

#### **Art. 26 Admission aux examens**

- <sup>1</sup> Sont admises à l'examen final :
  - a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
  - b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
  - c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
  - d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.
- <sup>2</sup> Avant l'inscription aux examens, les prestataires de la formation et l'office peuvent s'assurer que les personnes candidates visées aux lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article possèdent le niveau requis pour se présenter à l'examen donnant droit à l'attestation fédérale.
- <sup>3</sup> L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent d'article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.
- <sup>4</sup> Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

#### **Art. 27 Attestation fédérale de formation**

- <sup>1</sup> La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente au sens de l'article 40 de la présente loi reçoit l'attestation fédérale de formation, munie du sceau officiel et signée par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.
- <sup>2</sup> L'office tient le rôle des attestations délivrées. Les noms des personnes ayant obtenu cette attestation ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

#### **Art. 28 Encadrement individuel spécialisé**

- <sup>1</sup> Les personnes en formation initiale avec attestation, qui rencontrent des difficultés, peuvent bénéficier d'un encadrement adapté à leurs besoins.
- <sup>2</sup> L'encadrement individuel spécialisé comprend notamment des prestations de conseil en orientation, de soutien scolaire et psychologique ainsi que le recours à des méthodes pédagogiques spécifiques.
- <sup>3</sup> L'office propose l'encadrement individuel spécialisé en concertation avec l'école professionnelle.
- <sup>4</sup> Le département veille à ce que les mesures d'encadrement individuel spécialisé soient offertes par un personnel qualifié.

## **Chapitre III Formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans**

### **Section 1 Filières et personnes en formation**

#### **Art. 29 Définition et objectifs**

- <sup>1</sup> La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (ci-après : formation avec certificat) permet d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel défini dans l'ordonnance fédérale relative à la filière de formation considérée.
- <sup>2</sup> Elle est destinée aux personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour entreprendre cette formation professionnelle et qui ont achevé en principe avec succès la scolarité obligatoire.
- <sup>3</sup> Elle est définie dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale.

#### **Art. 30 Durée de la formation et dispenses**

- <sup>1</sup> La durée de la formation de trois ou quatre ans peut être écourtée ou prolongée sur demande des parties au contrat d'apprentissage, de l'école professionnelle ou de l'office. La décision est prise par l'office après consultation de l'école professionnelle.
- <sup>2</sup> En concertation avec l'école professionnelle, l'office statue sur la demande de dispenses relatives aux cours obligatoires et aux examens. Les acquis scolaires de la personne en formation sont pris en considération.

#### **Art. 31 Mesures particulières**

- <sup>1</sup> L'office en concertation avec l'école professionnelle et les parties au contrat prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le succès de la formation.
- <sup>2</sup> S'il a connaissance de problèmes dans le déroulement de la formation, l'office intervient notamment en cas de :
  - a) résultats insuffisants;
  - b) problèmes d'ordre comportemental ou relationnel;
  - c) résiliation ou risque de résiliation du contrat.

### **Section 2 Procédures de qualification et certificat**

#### **Art. 32 Procédures de qualification**

- <sup>1</sup> Les filières de formation avec certificat font l'objet de procédures de qualification organisées conformément aux ordonnances fédérales sur la formation y relatives.
- <sup>2</sup> Les procédures de qualification peuvent s'effectuer par examens partiels et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.
- <sup>3</sup> Le département organise les procédures de qualification avec le concours des commissions de formation instituées à l'article 78 de la présente loi.

#### **Art. 33 Certificat fédéral de capacité**

- <sup>1</sup> La personne candidate ayant réussi l'examen final ou une procédure de qualification équivalente selon l'article 40 de la présente loi reçoit le certificat fédéral de capacité, muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.
- <sup>2</sup> L'office tient le rôle des certificats délivrés. Les noms des personnes ayant réussi leur examen final ainsi que les noms des prestataires de la formation sont publiés.

#### **Art. 34 Admission aux examens**

- <sup>1</sup> Sont admises à l'examen final :
  - a) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une entreprise formatrice au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre a, de la présente loi;
  - b) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une école de métiers au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre c, de la présente loi;
  - c) les personnes ayant suivi une formation dispensée dans une institution privée autorisée par le département et agréée par l'office;
  - d) les personnes possédant une expérience professionnelle en principe d'au moins 5 ans.
- <sup>2</sup> Avant les examens finaux, l'office ou les prestataires de la formation informent les personnes candidates sur leur situation par rapport aux exigences requises pour se présenter à l'examen.
- <sup>3</sup> L'office décide de l'admission à l'examen des personnes candidates visées à la lettre d de l'alinéa 1 du présent article. Le cas échéant, il propose les mesures propres à leur faciliter la préparation de l'examen.
- <sup>4</sup> Demeure réservée la possibilité de recours à la procédure de reconnaissance et de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

## **Chapitre IV Maturité professionnelle fédérale**

#### **Art. 35 Filières et personnes en formation**

- <sup>1</sup> Les personnes en maturité professionnelle suivent une formation générale approfondie parallèlement ou ultérieurement à une formation avec certificat.
- <sup>2</sup> La maturité professionnelle fédérale permet d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder directement à une haute école spécialisée.

<sup>3</sup> Le département veille à ce que les filières de maturité professionnelle puissent être suivies selon la voie duale (entreprise et école professionnelle) ou à plein temps dans une école de métiers.

<sup>4</sup> Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle et aux prescriptions cantonales en matière de maturité professionnelle.

<sup>5</sup> L'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans un établissement public d'enseignement professionnel est gratuit.

#### **Art. 36 Examen et certificat**

<sup>1</sup> La personne en formation possédant un certificat fédéral de capacité et ayant réussi l'examen de maturité professionnelle fédérale reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle muni du sceau officiel et signé par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge du département.

<sup>2</sup> Les procédures de qualification peuvent s'effectuer de manière fractionnée et par voie de validation des acquis selon l'article 40 de la présente loi.

## **Titre IV Formation professionnelle supérieure**

#### **Art. 37 Filières et personnes en formation**

<sup>1</sup> La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

<sup>2</sup> La formation professionnelle supérieure consiste en :

- a) des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération et offertes dans des écoles supérieures conduisant à l'obtention d'un diplôme;
- c) des filières de formation reconnues par le canton et conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

#### **Art. 38 Enseignants et enseignantes**

<sup>1</sup> Les membres du personnel enseignant chargés de la formation professionnelle supérieure remplissent les exigences minimales définies dans l'ordonnance fédérale y relative.

<sup>2</sup> Le département veille à ce que les membres du personnel enseignant remplissent les conditions en matière de qualifications professionnelles et de formation pédagogique. Il précise au besoin ces exigences.

## **Titre V Examens et procédures de qualification équivalentes**

#### **Art. 39 Principe général**

<sup>1</sup> Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global final, par une combinaison d'examens partiels ou par des procédures équivalentes permettant de vérifier les qualifications acquises en dehors des filières de formation réglementées.

<sup>2</sup> Les procédures de qualification sont définies dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle y relatives.

#### **Art. 40 Reconnaissance et validation des acquis**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 39, alinéa 1, de la présente loi, l'expérience et les connaissances acquises dans une activité professionnelle peuvent faire l'objet d'une procédure de qualification conduisant à l'obtention :

- a) d'une attestation cantonale au sens de l'article 21 de la présente loi;
- b) d'une attestation fédérale de formation;
- c) d'un certificat fédéral de capacité;
- d) d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> L'office est chargé des procédures de reconnaissance et de validation des acquis en concertation étroite et avec l'accord des organisations du monde du travail et des établissements publics d'enseignement professionnel. Il collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage pour en faciliter l'accès aux demandeurs et aux demandeuses d'emploi.

<sup>3</sup> Il veille à ce que la délivrance des diplômes dans le cadre de la validation des acquis réponde :

- a) aux critères de qualité définis par la Confédération en matière de procédure ordinaire de qualification;
- b) aux exigences définies dans les ordonnances fédérales sur les formations.

<sup>4</sup> Ces procédures se fondent sur des bases reconnues et négociées entre les cantons, les organisations du monde du travail et la Confédération.

<sup>5</sup> Toute personne qui est domiciliée ou qui travaille depuis une année dans le canton peut bénéficier d'une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

<sup>6</sup> Les personnes candidates qui suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis bénéficient de la gratuité, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier auprès de l'office.

#### **Art. 41 Cours collectifs pour personnes sans qualification professionnelle**

<sup>1</sup> Les établissements publics d'enseignement professionnel organisent gratuitement, à la demande de l'office, des cours pour adultes se préparant à l'obtention d'une attestation fédérale ou d'un certificat fédéral de capacité.

<sup>2</sup> Le département peut déléguer certaines formations à des institutions publiques et privées ainsi qu'aux organisations du monde du travail.

#### **Art. 42 Obligation relative aux examens**

La personne en formation est tenue de se présenter à l'examen de fin de formation auquel elle est inscrite ainsi qu'aux autres examens obligatoires.

#### **Art. 43 Taxe d'examen**

<sup>1</sup> L'examen est gratuit pour les personnes candidates.

<sup>2</sup> Un émoulement peut être exigé des personnes candidates qui ne se présentent pas ou se retirent de l'examen sans motifs valables ou qui repassent l'examen.

#### **Art. 44 Frais de matériel**

<sup>1</sup> Les frais de matériel d'examen sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

<sup>2</sup> Les frais de matériel peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui :

- a) repassent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) suivent une procédure de reconnaissance et de validation des acquis, sous réserve de l'article 40, alinéa 6, de la présente loi.

<sup>3</sup> Les frais de matériel d'examen ne peuvent être mis à la charge des personnes candidates qui sont admises à l'examen en application de l'article 34, alinéa 1, lettre d, de la présente loi, pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton sans interruption depuis une année au moins au moment du dépôt de leur dossier à l'office.

#### **Art. 45 Experts et expertes**

<sup>1</sup> Les experts et expertes aux examens finaux sont nommés chaque année par l'office, sur proposition de la commission de formation professionnelle conformément à l'article 79, lettre c, de la présente loi. Pour les experts et expertes des branches générales, la désignation s'effectue sur la base des propositions des établissements publics d'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Les experts et expertes sont choisis parmi :

- a) les professionnels des branches considérées qui détiennent au moins un certificat fédéral de capacité dans le domaine de formation concerné ou possèdent une qualification jugée équivalente;
- b) les enseignants et enseignantes des établissements publics d'enseignement professionnel dans les domaines concernés.

<sup>3</sup> Les experts et expertes doivent remplir les conditions posées à l'article 81, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>4</sup> En concertation avec l'office, le collège désigne en son sein un chef expert ou une cheffe experte.

<sup>5</sup> En matière de validation des acquis, il est constitué selon les besoins pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis au sens de l'article 82 de la présente loi. Les attributions de cette commission sont définies par voie réglementaire.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe les indemnités allouées aux experts et aux expertes.

#### **Art. 46 Exercice de la fonction d'expert ou d'experte**

<sup>1</sup> L'expert ou l'experte à l'examen des branches professionnelles ne peut examiner des personnes candidates qui ont travaillé, pendant la durée de leur formation, dans la même entreprise.

<sup>2</sup> Dans les branches professionnelles, un examen ne peut se dérouler sans la participation comme expert ou experte d'au moins une personne de la profession et, si possible, d'un membre du personnel enseignant.

#### **Art. 47 Cours pour experts et expertes aux examens**

<sup>1</sup> L'office collabore avec la Confédération et les organisations du monde du travail à la mise en place des cours pour experts et expertes.

<sup>2</sup> Il incombe à la Confédération de convoquer les experts et expertes aux cours.

#### **Art. 48 Opposition et recours**

<sup>1</sup> La décision relative au résultat de la procédure de qualification peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la communication du

résultat.

- <sup>2</sup> Le recours au Tribunal administratif contre la décision de l'office n'est recevable qu'en cas d'échec à la procédure de qualification.
- <sup>3</sup> L'opposition et le recours ne sont recevables que pour violation d'une prescription formelle de la loi ou du règlement.

## Titre VI Qualité et surveillance

### Art. 49 Développement de la qualité

- <sup>1</sup> Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité et appliquent les normes édictées aux plans fédéral et cantonal.
- <sup>2</sup> Les modalités de surveillance de la qualité sont définies par voie réglementaire.

### Art. 50 Principes de surveillance

- <sup>1</sup> Conformément aux dispositions fédérales applicables, la surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure incombe au canton.
- <sup>2</sup> La surveillance s'effectue avec le concours des associations professionnelles. Si celles-ci ne peuvent pas accomplir les tâches qui leur incombent, l'office prend les mesures nécessaires pour suppléer ce défaut.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de cette surveillance.

### Art. 51 Autorisation de former

- <sup>1</sup> L'office délivre l'autorisation de former à condition que l'entreprise formatrice:
  - a) remplit les prescriptions de développement et d'assurance de la qualité;
  - b) dispose de formateurs et de formatrices répondant aux exigences fédérales en matière de qualifications professionnelles et pédagogiques.
- <sup>2</sup> L'office s'assure que l'entreprise formatrice continue à satisfaire aux exigences posées à l'alinéa 1 et prend toutes les dispositions nécessaires en cas de manquement à ces exigences.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités d'application.

### Art. 52 Attributions de l'office en matière de surveillance

- <sup>1</sup> L'office s'assure que les entreprises formatrices et les réseaux d'entreprises :
  - a) se conforment aux ordonnances fédérales sur la formation, aux exigences formulées par la profession ainsi qu'au plan de formation;
  - b) disposent du personnel qualifié et de l'infrastructure adéquate pour garantir une formation complète.
- <sup>2</sup> L'office peut avoir recours à des spécialistes de la pratique professionnelle ou à des associations professionnelles pour exercer cette surveillance.

### Art. 53 Relations avec les instances officielles

- <sup>1</sup> Dans l'intérêt de la formation professionnelle, les entreprises formatrices collaborent avec l'office, les établissements publics d'enseignement professionnel et les membres des commissions de formation professionnelle.
- <sup>2</sup> L'entreprise formatrice informe l'office de tout fait de nature à compromettre la formation.
- <sup>3</sup> L'entreprise formatrice facilite l'accomplissement des tâches des membres des commissions de formation professionnelle conformément à l'article 79 de la présente loi.

### Art. 54 Cours pour formateurs et formatrices à la pratique professionnelle

- <sup>1</sup> L'office organise, en collaboration avec les organisations du monde du travail concernées, des cours de formation pour les formateurs et formatrices à la pratique professionnelle.
- <sup>2</sup> L'office tient compte de l'expérience acquise par les formateurs et les formatrices à la pratique professionnelle.
- <sup>3</sup> Une formation en rapport avec les ordonnances sur les formations est dispensée aux formateurs et aux formatrices à la pratique professionnelle.

### Art. 55 Retrait de l'autorisation de former

- L'office peut retirer l'autorisation de former notamment lorsque l'entreprise formatrice :
- a) cesse de réaliser les conditions posées à l'article 51 de la présente loi;
  - b) manque à ses obligations légales;
  - c) dispense une formation à la pratique professionnelle incomplète ou insuffisante;
  - d) présente des conditions générales de formation qui mettent en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'intégrité personnelle.

## Titre VII Financement et fonds

### Chapitre I Financement

#### Art. 56 Principes de financement

- <sup>1</sup> La Confédération participe au financement de la formation professionnelle initiale, supérieure et continue à des fins professionnelles, sous forme de forfaits versés au canton.
- <sup>2</sup> Les modalités de répartition des montants forfaitaires sont définies par voie réglementaire.
- <sup>3</sup> Le canton peut verser des subventions aux prestataires de la formation professionnelle.
- <sup>4</sup> Le département développe une pratique contractuelle avec les prestataires de la formation. Le contrat de prestations est limité dans le temps et soumis à une évaluation.

#### Art. 57 Mesures de subventionnement

- <sup>1</sup> Le département peut soutenir par des indemnités, des aides financières et d'autres mesures les associations professionnelles, les établissements et institutions de formation à but non lucratif qui :
  - a) proposent des mesures préparatoires et d'encadrement;
  - b) dispensent des cours de formation professionnelle initiale;
  - c) dispensent des cours de formation supérieure;
  - d) offrent des cours de formation continue à des fins professionnelles.
- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les conditions d'octroi et les modalités de financement.

#### Art. 58 Cours interentreprises

L'organisation et le financement des cours interentreprises font l'objet de dispositions réglementaires fixant la collaboration de l'Etat avec les entreprises formatrices et les associations professionnelles.

#### Art. 59 Contributions intercantionales

La participation financière du canton en matière de contributions intercantionales est régie par les conventions intercantionales.

### Chapitre II Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue

#### Art. 60 Constitution et but

- <sup>1</sup> Il est constitué un fonds destiné à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses (ci-après : fonds).
- <sup>2</sup> Le fonds participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :
  - a) paritairement les associations professionnelles;
  - b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
  - c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
  - d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.
- <sup>3</sup> La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation au fonds en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.
- <sup>4</sup> Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :
  - a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;
  - b) organisation de stages interentreprises;
  - c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;
  - d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle;
  - e) frais de matériel pour les procédures de qualification;
  - f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;

- g) information paritaire donnée aux personnes en formation;
- h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;
- i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.

#### **Art. 61 Ressources du fonds**

- <sup>1</sup> Les ressources du fonds sont constituées par :
  - a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;
  - b) une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat.
- <sup>2</sup> Les ressources du fonds sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.
- <sup>3</sup> La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :
  - a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;
  - b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins du fonds se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale.
- <sup>4</sup> La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.
- <sup>5</sup> En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocedé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.
- <sup>6</sup> Le versement au fonds libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

#### **Art. 62 Affiliation**

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (ci-après : loi sur les allocations familiales).

#### **Art. 63 Fixation de la cotisation**

- <sup>1</sup> La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.
- <sup>3</sup> Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

#### **Art. 64 Organes chargés de la perception**

- <sup>1</sup> La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62.
- <sup>2</sup> Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction du fonds.

#### **Art. 65 Compétences relatives à la procédure**

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de la loi, sont compétentes pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives;
- b) prendre les décisions relatives à la cotisation;
- c) adresser les sommations aux employeurs et aux employeuses qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur ou une employeuse tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- e) procéder au recouvrement de la cotisation.

#### **Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions**

- <sup>1</sup> Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.
- <sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.
- <sup>3</sup> Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.

#### **Art. 67 Couverture des frais de perception**

- <sup>1</sup> Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.
- <sup>2</sup> Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration du fonds.

#### **Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou l'employeuse**

L'employeur ou l'employeuse doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

#### **Art. 69 Direction du fonds**

- <sup>1</sup> Le fonds est géré par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.
- <sup>2</sup> Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

#### **Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures**

- <sup>1</sup> La direction du fonds reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.
- <sup>2</sup> L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction du fonds des requêtes présentées.
- <sup>3</sup> La direction du fonds établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

#### **Art. 71 Recours**

Les décisions de la direction du fonds peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

## **Titre VIII Autorités administratives et consultatives**

#### **Art. 72 Département**

Conformément à l'article 4 de la présente loi, le département définit, dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal, la politique de la formation professionnelle conjointement avec les organisations du monde du travail.

#### **Art. 73 Office**

Conformément à l'article 5 de la présente loi, l'office en collaboration avec les services de l'Etat concernés et les organisations du monde du travail est notamment chargé :

- a) de dispenser une information sur les filières de formation et les professions;
- b) de promouvoir la formation professionnelle et d'encourager la formation tout au long de la vie;
- c) d'offrir des prestations d'orientation;
- d) de faciliter la qualification et l'insertion des jeunes et des adultes, notamment de celles et ceux qui n'ont acquis aucune certification, par des mesures spéciales ou individuelles de formation;
- e) de développer les mesures nécessaires à l'accompagnement des jeunes et des adultes au cours de leur formation;
- f) de prendre toutes les mesures relatives à l'élaboration, à l'actualisation et à l'application des ordonnances sur les formations;
- g) de veiller à la qualité de la formation professionnelle et continue;
- h) d'assurer la surveillance de la formation professionnelle, des examens et des procédures de qualification;
- i) de mettre en œuvre la politique de la formation continue des adultes, conformément aux prescriptions de la loi sur la formation continue, et de prendre toutes les mesures facilitant leur qualification;
- j) de développer des projets dans le domaine de la formation, après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation.

#### **Art. 74 Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)**

- <sup>1</sup> Il est institué un conseil interprofessionnel pour la formation, organe consultatif, chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation professionnelle et de formation continue des adultes.
- <sup>2</sup> Les compétences du conseil interprofessionnel pour la formation s'étendent à l'ensemble des professions et des filières de formation régies par la loi fédérale ainsi que par la présente loi.
- <sup>3</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, soit :
  - a) 10 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
  - b) 10 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;
  - c) 10 personnes représentant l'Etat choisies au sein des départements et des établissements de droit public concernés.

#### **Art. 75 Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation**

- <sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans un bureau de 9 membres, composé de :
  - a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
  - b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
  - c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.
- <sup>2</sup> Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.
- <sup>3</sup> L'office assure le secrétariat du conseil, lequel est chargé notamment d'assurer :
  - a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;
  - b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.

#### **Art. 76 Attributions du conseil interprofessionnel pour la formation**

- <sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation a notamment pour attributions :
  - a) d'étudier les problèmes généraux découlant des lois et de faire toutes propositions utiles;
  - b) de donner son avis lors de l'élaboration des règlements d'exécution relatifs à l'orientation, à la formation professionnelle ainsi qu'à la formation continue des adultes;
  - c) de donner son avis lorsqu'il est consulté;
  - d) d'analyser l'évolution économique, technique et sociale sous l'angle de l'orientation, de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue des adultes;
  - e) d'étudier les propositions des associations professionnelles concernant l'orientation, la formation professionnelle ainsi que la formation continue des adultes.
- <sup>2</sup> Les membres du conseil et leurs suppléants et suppléantes peuvent assister de droit aux leçons de l'enseignement professionnel et à tous les examens.

#### **Art. 77 Règlement du conseil interprofessionnel pour la formation**

L'organisation du conseil interprofessionnel pour la formation est précisée par voie réglementaire.

#### **Art. 78 Commissions de formation professionnelle**

- <sup>1</sup> Après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation, il est institué une commission de formation professionnelle par profession ou champ professionnel.
- <sup>2</sup> Les commissions de formation professionnelle ont pour tâche de veiller au bon fonctionnement de la formation professionnelle, dans l'ensemble des filières aux niveaux secondaire et tertiaire non universitaire, et de faire toutes les propositions nécessaires à son développement et à son amélioration.
- <sup>3</sup> L'organisation des commissions de formation professionnelle est définie par voie réglementaire.

#### **Art. 79 Attributions des commissions de formation professionnelle**

Afin de promouvoir une formation professionnelle de qualité et de renforcer la collaboration entre les associations professionnelles et l'école, les commissions de formation professionnelle sont notamment chargées :

- a) de s'assurer que les prestataires de la formation enseignent ou font enseigner la profession aux personnes en formation conformément aux ordonnances sur la formation;
- b) de contribuer à la surveillance et au développement de la qualité de la formation professionnelle;
- c) de proposer à l'office les experts et expertes aux examens;
- d) de proposer toute mesure sur l'organisation et la matière de l'enseignement professionnel dans les écoles d'enseignement professionnel;
- e) de prendre connaissance de la conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage, des dérogations accordées, des rapports de leurs membres et des résultats des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage;
- f) de proposer des mesures en vue de favoriser l'offre de formation dans sa diversité;
- g) d'informer périodiquement l'office sur les aptitudes exigées des personnes en formation pour l'exercice de leur profession;
- h) d'informer périodiquement l'office sur l'évolution du marché de l'emploi dans les domaines professionnels concernés;
- i) de collaborer à la rédaction, à la mise à jour et au contrôle de l'application des moyens auxiliaires de formation;
- j) de participer aux procédures de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi.

#### **Art. 80 Composition des commissions de formation professionnelle**

- <sup>1</sup> Les commissions de formation professionnelle comprennent en nombre égal des personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, de travailleurs et de travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées, ainsi que des personnes représentant le département.
- <sup>2</sup> Les commissions de formation professionnelle désignent pour 2 ans leur président ou présidente et leur vice-président ou vice-présidente, choisis alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses de la profession ou des diverses professions concernées.
- <sup>3</sup> Les membres des commissions de formation professionnelle sont nommés pour 4 ans par le département. Les représentants des employeurs et des employeuses ainsi que des travailleurs et des travailleuses sont proposés par les associations professionnelles intéressées.
- <sup>4</sup> En cas de désaccord, l'office demande au conseil interprofessionnel pour la formation de donner son préavis sur la répartition des sièges en tenant compte de la représentativité des associations professionnelles.

#### **Art. 81 Membres des commissions de formation professionnelle**

- <sup>1</sup> Les membres des commissions de formation professionnelle (ci-après : commissions) doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) présenter toutes les garanties de moralité;
  - b) être qualifiés pour cette fonction.
- <sup>2</sup> Le département peut révoquer les membres qui ne remplissent pas les devoirs découlant de la présente loi.
- <sup>3</sup> En cas de besoin, l'office peut remplacer un membre pour la période administrative en cours sur proposition de l'association professionnelle concernée.
- <sup>4</sup> L'office prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation des membres des commissions.
- <sup>5</sup> Les membres des commissions reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 82 Commission de validation des acquis**

- <sup>1</sup> Selon les besoins, l'office constitue pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis dont la composition est la suivante :
  - a) des personnes représentant à part égale les organisations du monde du travail représentatives du domaine de formation concerné;
  - b) des experts ou expertes agréés par les associations professionnelles du domaine de formation concerné;
  - c) une personne représentant les directions des établissements ou des institutions de formation qui délivrent le diplôme concerné;
  - d) une personne représentant la direction de l'office qui assure la présidence de la commission.
- <sup>2</sup> La commission de validation des acquis a pour attribution de décider si la personne a atteint le niveau requis pour l'obtention de tout ou partie du diplôme officiel concerné.
- <sup>3</sup> L'office assure le secrétariat de la commission de validation des acquis et convoque ses membres.
- <sup>4</sup> Les membres de la commission de validation des acquis peuvent auditionner toute personne qui demande la reconnaissance et la validation de ses acquis.
- <sup>5</sup> Les participants aux séances de la commission de validation des acquis reçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.
- <sup>6</sup> Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

## **Titre IX Dispositions finales**

### **Chapitre I Recours et différends de droit privé**

#### **Art. 83 Recours**

- <sup>1</sup> Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, sous réserve de la voie de recours prévue à l'article 48.
- <sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

#### **Art. 84 Différends de droit privé**

Sous réserve des cas dans lesquels des dispositions de droit public de la Confédération ou du canton sont applicables, les tribunaux des prud'hommes sont compétents à l'égard des différends de droit civil entre un employeur ou une employeuse et une personne en formation ainsi que pour les litiges conformes à l'article 342, alinéa 2, du code des obligations.

### **Chapitre II Dispositions pénales et disciplinaires**

#### **Art. 85 Infractions à la loi et abus de titres**

- <sup>1</sup> Est puni de l'amende quiconque :
  - a) forme des personnes sans en avoir obtenu l'autorisation de la part de l'office;
  - b) forme des personnes sans avoir conclu un contrat d'apprentissage, sans avoir soumis le contrat d'apprentissage à l'approbation de l'office ou en le lui soumettant tardivement;
  - c) porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;
  - d) utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen correspondant ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente .

<sup>2</sup> Les dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986, sont réservées.

<sup>3</sup> Dans les cas visés aux lettres a et b de l'alinéa 1, l'amende peut être remplacée par un avertissement en cas de faute légère. Le département peut le prononcer.

#### **Art. 86 Compétences pénales**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à la loi fédérale sur la formation professionnelle, à son ordonnance d'exécution, aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

<sup>2</sup> La compétence du Tribunal de la jeunesse est réservée.

#### **Art. 87 Compétence disciplinaire**

Demeure réservée la compétence disciplinaire des autorités scolaires et des autorités préposées aux examens.

## **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 88 Règlements d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les règlements d'exécution de la présente loi.

#### **Art. 89 Clause abrogatoire**

La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, est abrogée.

#### **Art. 90 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 91 Dispositions transitoires**

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle, les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, 96 à 119F et 120A de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables (voir annexe ci-dessous).

## **ANNEXE**

## **Extrait de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens**

Tableau historique

du 21 juin 1985

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 3 Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue**

<sup>1</sup> Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : office) est chargé, en collaboration avec les services de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Sont réservées les compétences dévolues par la loi au service des allocations d'études et d'apprentissage ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

## **Titre IV Perfectionnement professionnel**

### **Chapitre I Encouragement**

#### **Art. 75 Bénéficiaires et aides financières**

<sup>1</sup> L'office encourage toute mesure facilitant aux intéressés la fréquentation de cours ou de stages.

<sup>2</sup> Il développe notamment des stratégies d'information diversifiées et efficaces, dirigées vers la population concernée, sur les moyens et mesures à disposition et tient à jour une documentation à cet effet.

<sup>3</sup> Toute personne majeure qui a travaillé pendant un an au moins dans l'une des professions faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage peut être admise à suivre l'enseignement professionnel.

<sup>4</sup> L'office peut venir en aide aux participants aux cours et stages organisés par les institutions d'utilité publique et les associations professionnelles, notamment en leur accordant des exonérations et remboursements de textes, ainsi que des allocations et des prêts.

<sup>5</sup> Le règlement précise les conditions et limites des aides financières accordées.

## **3<sup>e</sup> partie Dispositions complémentaires de droit cantonal**

### **Titre I Formation et perfectionnement professionnels**

#### **Chapitre I Champ d'application**

##### **Art. 85 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi et les dispositions du titre III (art. 6 à 49, formation professionnelle de base) de la loi fédérale s'appliquent également et par analogie :

a) à la formation requise pour l'exercice des professions non soumises à la loi fédérale à condition que leur règlement d'apprentissage et d'examen ait été édicté par le Conseil d'Etat;

b) aux professions soumises à la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, sous réserve des dispositions contraires de celle-ci.

<sup>2</sup> L'office applique également à l'égard de personnes ne justifiant pas d'une formation professionnelle de base les mesures prévues aux articles 72 à 75 de la présente loi, dans les limites de l'article 116.

### **Chapitre II Encouragement à la formation et au perfectionnement professionnels**

#### **Section 1 Généralités**

##### **Art. 86 Mesures**

Le département prend, d'entente avec les associations professionnelles, le conseil central interprofessionnel et les commissions d'apprentissage, toutes les mesures utiles pour permettre aux majeurs comme aux mineurs de recevoir une formation de base, y compris la culture générale, un perfectionnement professionnel et une formation continue, compte tenu de leurs aptitudes personnelles et/ou professionnelles et de leurs intentions, notamment :

a) il favorise la création de places d'apprentissage en nombre suffisant dans l'économie par des mesures permettant d'augmenter le nombre des apprentis et par l'extension des écoles professionnelles à temps plein;

b) il met tout en œuvre pour que, dans toutes les professions faisant l'objet d'un règlement d'apprentissage, les apprentis bénéficient de cours d'introduction dans les meilleures conditions, ainsi que, selon les besoins, de stages interentreprises ou de cours spéciaux;

c) il favorise les contacts entre les apprentis des écoles techniques et professionnelles et les entreprises, notamment par des stages dans l'économie organisés en collaboration avec les directions d'écoles;

d) il accorde aux apprentis et aux élèves des ateliers de préapprentissage des allocations d'apprentissage, le cas échéant, des subsides pour l'achat d'outillage et d'ouvrages professionnels;

e) il encourage par des subventions et par d'autres mesures l'assistance pédagogique aux apprentis, au besoin il veille à l'organisation de celle-ci, notamment par des cours d'appui, de rattrapage et de dépannage, afin de leur permettre de réussir leur formation professionnelle;

f) il délivre des récompenses aux meilleurs apprentis et élèves;

g) il encourage les institutions spécialisées pour l'éducation professionnelle des invalides, les œuvres d'entraide professionnelle, les foyers d'apprentis et de jeunes travailleurs;

h) il s'assure que tout intéressé a la possibilité de suivre des cours en vue de son perfectionnement professionnel, de son recyclage ou de sa reconversion; il facilite leur fréquentation en accordant des remboursements de taxes de cours, des prêts et des subsides pour l'achat d'outillage et d'ouvrages professionnels ainsi que des allocations;

i) il participe à la gestion du fonds prévu à l'article 87, avec les associations professionnelles;

j) il favorise et encourage la formation continue des adultes en octroyant des chèques annuels de formation, conformément aux articles 9, 10, 11 et 12, de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; (ci-après : la loi sur la formation continue);

k) il promeut les bilans de compétence et met en œuvre un système de validation et de reconnaissance des acquis.

## Section 4 Allocations d'apprentissage

### Art. 96 Généralités

En vue d'encourager la formation professionnelle au sens de l'article 86, le département accorde des allocations d'apprentissage aux apprentis et, par analogie, aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique et aux élèves des ateliers de préapprentissage.

### Art. 97 Bénéficiaires

- <sup>1</sup> A droit automatiquement à une allocation d'apprentissage :
  - a) l'apprenti genevois;
  - b) l'apprenti confédéré :
    - 1° dont le répondant est domicilié dans le canton,
    - 2° dont le répondant est domicilié en zone frontalière et travaille dans le canton;
  - c) l'apprenti étranger :
    - 1° dont le répondant est domicilié dans le canton et a résidé en Suisse depuis 3 ans au moment de l'entrée en apprentissage,
    - 2° dont le répondant est au bénéfice depuis 3 ans d'un permis de travailleur frontalier,
    - 3° dont le répondant est domicilié dans le canton et jouit du statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente.
- <sup>2</sup> Les conditions d'octroi définies dans la présente section pour les apprentis s'appliquent également :
  - a) aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique;
  - b) aux élèves des ateliers de préapprentissage;
  - c) aux personnes désirent se préparer à l'examen de fin d'apprentissage, pour autant qu'elles réalisent les conditions préalables posées par l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.
- <sup>3</sup> La présente section n'est pas applicable aux apprentis formés dans les écoles au sens des articles 52 et 53 de la présente loi.

### Art. 98 Définitions

#### Répondant

- <sup>1</sup> Par répondant, il faut entendre :
  - a) les parents ou, à défaut d'autorité parentale conjointe, celui des parents qui a la garde de l'apprenti mineur;
  - b) à défaut de parent ayant la garde, celui des parents qui pourvoit effectivement à l'entretien de l'apprenti mineur;
  - c) celui des parents qui a pourvu, de manière prépondérante et durable, pendant sa minorité, à l'entretien de l'apprenti majeur.
- <sup>2</sup> En l'absence d'un répondant au sens de l'alinéa 1, est considéré comme son propre répondant :
  - a) l'orphelin de père et de mère;
  - b) l'apprenti dont le service de protection des mineurs ou le service des tuteurs d'adultes apporte la preuve qu'il n'a plus, au sens social et économique, de groupe familial à la suite d'une rupture durable des rapports avec ses parents ou ses répondants.
- <sup>3</sup> Est considéré également comme son propre répondant, l'apprenti, dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, qui jouit d'un statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente et qui a obtenu le droit d'asile dans notre canton.  
**Revenu du groupe familial**
- <sup>4</sup> Par groupe familial, il faut entendre :
  - a) les parents;
  - b) les enfants mineurs et majeurs qui sont apprentis ou étudiants;
  - c) les autres enfants de moins de 20 ans non salariés;
  - d) les enfants de moins de 20 ans salariés qui n'ont pas un domicile séparé.  
**Revenu du groupe familial**
- <sup>5</sup> Par revenu du groupe familial, il faut entendre la somme composée :
  - a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales;
  - b) du total des revenus des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et des étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois 7 460 F que la famille compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans qui font ménage commun, d'apprentis et d'étudiants;
  - c) du  $\frac{1}{15}$  de la fortune nette totale de l'ensemble des personnes appartenant au groupe familial, après déduction d'une franchise de 30 000 F par personne.

### Art. 99 Limite du revenu déterminant

- <sup>1</sup> Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après : revenu déterminant) se compose d'une somme de 36 710 F augmentée :
  - a) de 7 460 F pour le répondant;
  - b) de 7 460 F pour le conjoint;
  - c) de 7 460 F pour chacun des autres membres du groupe familial.
- <sup>2</sup> Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, d'au moins 20 ans, la limite du revenu déterminant définie à l'alinéa 1 est augmentée :
  - a) de 5 160 F lorsqu'il poursuit sa formation à Genève;
  - b) de 10 320 F lorsqu'il est contraint d'entreprendre, hors du canton, une formation qui n'est pas dispensée à Genève. Cette disposition s'applique par analogie à la personne qui entreprend un stage linguistique en entreprise.
- <sup>4</sup> L'article 118, alinéa 1, est applicable par analogie à l'apprenti marié et à celui qui entreprend un apprentissage après l'âge de 25 ans révolus.

### Art. 100 Catégories

L'apprenti visé à l'article 97 a droit à l'allocation pour autant :

- a) que le revenu du groupe familial auquel il appartient ne dépasse pas la limite du revenu déterminant défini à l'article 99;
- b) qu'il poursuive normalement son apprentissage selon la législation fédérale et cantonale en la matière;
- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt);
- d) que lui-même ou son répondant n'ait pas été taxé d'office.

### Art. 101 Montant de l'allocation d'apprentissage

- <sup>1</sup> L'apprenti qui remplit les conditions fixées par la loi a droit à une allocation de 4 120 F par an, pour la première année de formation. Cette allocation est augmentée de 820 F par degré de formation subséquent, jusqu'à concurrence de 6 580 F.
- <sup>2</sup> L'allocation est de 10 700 F par an pour l'apprenti âgé d'au moins 20 ans au début de son apprentissage.

### Art. 102 Allocation réduite

Lorsque le revenu déterminant du groupe familial dépasse la limite fixée à l'article 99, l'allocation d'apprentissage de base est diminuée du 60% du dépassement; elle est supprimée si elle n'atteint pas 500 F.

### Art. 103 Allocation augmentée

L'allocation d'apprentissage de base est remplacée par une allocation augmentée :

- a) lorsque les revenus du répondant de l'apprenti n'atteignent pas 85% de la limite du revenu déterminant;
- b) lorsque l'apprenti ne vit pas chez son répondant;
- c) lorsqu'il est orphelin de père et de mère;

les conditions d'octroi et le montant de l'allocation augmentée sont fixés par le règlement.

### Art. 105 Allocation spéciale

- <sup>1</sup> Sur demande motivée, le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : service) peut accorder une allocation spéciale d'apprentissage :
  - a) à l'apprenti qui ne poursuit pas normalement son apprentissage;
  - b) à l'apprenti qui a été taxé d'office ou dont le répondant a été taxé d'office.
- <sup>2</sup> En outre, à titre exceptionnel, sur demande motivée, le service peut accorder une allocation spéciale d'apprentissage à l'apprenti qui ne satisfait pas aux autres conditions fixées aux articles 97 à 100.
- <sup>3</sup> Le montant de l'allocation spéciale est fixé conformément aux articles 101 à 104.

### Art. 106 Prêt

- <sup>1</sup> Sur demande motivée de l'intéressé, le service peut accorder un prêt à un apprenti majeur.
- <sup>2</sup> Le prêt mis à disposition de l'apprenti majeur ne peut dépasser le montant maximal d'une allocation complète.
- <sup>3</sup> Les modalités de remboursement du prêt sont fixées par le règlement.

### Art. 107 Exonérations et remboursements de taxes

- <sup>1</sup> Des exonérations et remboursements de taxes peuvent être accordés :
  - a) à des apprentis pour des cours en relation directe avec leur formation pour autant que l'école professionnelle n'organise pas de cours facultatifs similaires;
  - b) à des personnes désirent acquérir une formation de base au sens de l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Les conditions et modalités d'octroi prévues à l'article 117, alinéas 1, 2 et 4 de la présente loi, sont applicables par analogie.

#### **Art. 108 Procédure d'octroi**

<sup>1</sup> Le droit à l'allocation d'apprentissage inscrit à l'article 97 fait l'objet d'une procédure d'office dont les modalités sont fixées par le règlement.

<sup>2</sup> Le service sollicite au besoin, avec l'accord de l'intéressé et de son répondant, les institutions qui encouragent la formation professionnelle.

<sup>3</sup> L'allocation d'apprentissage et le prêt sont versés au répondant de l'apprenti mineur ou à l'apprenti majeur.

#### **Art. 109 Indexation**

<sup>1</sup> A l'exclusion des montants mentionnés aux articles 98, alinéa 5, lettre c, 102 et 113, alinéa 1, les montants en francs énoncés dans la présente loi sont indexés sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1<sup>er</sup> mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation déploie ses effets au 1<sup>er</sup> septembre. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1 et en rattrapage partiel de l'indexation pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 31 août 2002, les montants en franc énoncés dans la présente loi sont indexés de 4,3%, à l'exclusion des montants mentionnés aux articles 98, alinéa 5, lettre c, 102 et 113, alinéa 1. L'indexation déploie ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2002. Les montants des allocations sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

#### **Art. 110 Prescription**

Tout droit à la réclamation d'une allocation due se prescrit par un an à partir de la fin de la période scolaire pour laquelle la prestation est réclamée.

#### **Art. 111 Changement de situation**

L'allocataire ou son répondant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression, la réduction ou l'augmentation des prestations qui lui sont accordées.

#### **Art. 112 Aide indûment reçue**

<sup>1</sup> Celui qui a reçu des allocations d'apprentissage auxquelles il n'avait pas droit peut être obligé de les restituer totalement ou partiellement.

<sup>2</sup> La décision appartient au département qui détermine l'étendue et les modalités de la restitution en tenant compte des circonstances de chaque cas, notamment de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui a reçu ces allocations.

<sup>3</sup> Le droit pour l'Etat d'exiger cette restitution se prescrit par une année dès la connaissance par le département des faits justifiant la restitution, mais au plus par 5 ans dès le paiement des allocations.

#### **Art. 113 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'apprentissage indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

<sup>2</sup> Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

<sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

#### **Art. 114 Secret fiscal**

Le personnel qui administre les allocations d'apprentissage est tenu au secret de fonction. Il prête le serment prévu pour le personnel de l'administration des contributions publiques.

### **Section 5 Exonérations, remboursements de taxes, allocations et prêts pour le perfectionnement professionnel**

#### **Art. 115 Généralités**

<sup>1</sup> En vue d'encourager le perfectionnement professionnel au sens de l'article 86, le service accorde des exonérations et remboursements de taxes, des prêts, des allocations, ainsi que des chèques annuels de formation.

<sup>2</sup> Le prêt et l'allocation sont des prestations complémentaires aux ressources de l'ayant droit pour son entretien pendant la durée de son perfectionnement.

#### **Art. 116 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les exonérations et remboursements de taxes, les prêts ainsi que les allocations peuvent être accordés :

- a) à des titulaires de certificat de capacité et des porteurs d'attestation de formation élémentaire ou pratique qui désirent compléter leur formation professionnelle par des cours ou des stages;
- b) à des candidats à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur, soit pour suivre des cours préparatoires, soit pour l'achat de manuels et d'outillage, soit pour couvrir les frais d'examen et de déplacement;
- c) à des personnes désirant effectuer un recyclage ou une reconversion professionnelle;
- d) à des personnes désirant approfondir leurs connaissances dans le cadre de la formation continue.

<sup>2</sup> Ces exonérations et remboursements de taxes, ces prêts ainsi que ces allocations peuvent être alloués :

- a) aux personnes d'origine genevoise;
- b) aux personnes confédérées domiciliées et contribuables dans le canton depuis 2 ans au moins au moment de la demande;
- c) aux personnes étrangères domiciliées et contribuables dans le canton depuis 5 ans au moins au moment de la demande;
- d) aux personnes qui jouissent du statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente pour autant qu'elles aient obtenu le droit d'asile dans notre canton.

#### **Art. 117 Conditions et modalités d'octroi**

<sup>1</sup> Les exonérations et remboursements de taxes, les prêts ainsi que les allocations ne sont pas accordés aux personnes :

- a) qui peuvent bénéficier de prestations pour le perfectionnement professionnel en vertu d'autres dispositions légales;
- b) qui suivent un perfectionnement professionnel en Suisse ou à l'étranger alors qu'il existe une formation équivalente à Genève;
- c) qui sont exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt).

<sup>2</sup> Les exonérations de taxes, les prêts ainsi que les allocations ne sont accordés que si la formation préalable du candidat permet de penser qu'il doit pouvoir tirer profit du perfectionnement envisagé.

<sup>3</sup> Seules peuvent bénéficier d'une allocation les personnes qui entreprennent un perfectionnement après l'âge de 25 ans révolus.

<sup>4</sup> En outre, les remboursements de taxes ne sont accordés que si le candidat peut présenter un document attestant qu'il a suivi régulièrement le cours ou le stage.

<sup>5</sup> Les autres conditions et modalités d'octroi sont fixées par le règlement.

#### **Art. 118 Montant**

<sup>1</sup> Le montant de l'allocation est fixé conformément à l'article 101, alinéa 2. Cette allocation totale est diminuée de 60% du revenu brut de l'allocataire après déduction d'une franchise de 20 760 F sur ce revenu. Cette franchise est augmentée de 7 460 F par personne du groupe familial supplémentaire. Cette somme est portée à 10 200 F pour le conjoint qui n'est pas au bénéfice d'une allocation de formation. L'article 98, alinéa 5, lettre c, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Le montant maximal des allocations et prêts accordés ne peut être supérieur à 19 880 F par an.

<sup>3</sup> Le montant des exonérations et remboursements de taxes ainsi que des prêts est calculé dans chaque cas par le service, compte tenu des autres aides financières qui peuvent être accordées.

<sup>4</sup> Le service sollicite au besoin, avec l'accord de l'intéressé, les institutions qui encouragent le perfectionnement professionnel.

<sup>5</sup> L'article 109 relatif à l'indexation est applicable par analogie.

<sup>6</sup> Le règlement précise les autres conditions et limites des aides financières accordées.

#### **Art. 119 Suppression et restitution**

<sup>1</sup> Les exonérations et remboursements de taxes ainsi que les allocations cessent d'être accordés, le prêt devient caduc et remboursable selon les modalités fixées dans chaque cas par le service, lorsqu'ils ne se justifient plus ou que le but en vue duquel ils ont été alloués ne peut plus être atteint.

<sup>2</sup> En outre, le département peut, sans préjudice d'une poursuite pénale, suspendre son aide et exiger la restitution immédiate des sommes versées à titre d'exonération et de remboursements de taxes, comme aussi exiger immédiatement le remboursement des sommes prêtées ou allouées :

- a) lorsqu'il a été induit en erreur par des déclarations incomplètes ou inexactes;
- b) lorsque volontairement le bénéficiaire ne remplit pas les obligations que lui impose son perfectionnement professionnel.

### **Section 5A Stages en entreprises**

#### **Art. 119A Nature et durée du stage**

<sup>1</sup> En vue de permettre à des personnes de 18 ans révolus au moins de compléter ou parfaire leur formation sur le plan linguistique et professionnel par des stages en entreprise, le service accorde des allocations ou des prêts.

<sup>2</sup> Ces stages, d'une durée de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, doivent être accomplis dans une région non francophone.

#### **Art. 119B Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les allocations et les prêts peuvent être accordés :

- a) à des titulaires d'un certificat fédéral ou cantonal de capacité;
- b) à des porteurs d'attestations de formation élémentaire ou pratique;
- c) à des titulaires d'un diplôme fédéral jugé équivalent.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, ils peuvent être consentis à des personnes qui suivent une formation en vue de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Cette aide financière n'est cependant pas accordée aux personnes qui peuvent bénéficier de prestations analogues en vertu d'autres dispositions légales.

<sup>4</sup> Les conditions prévues à l'article 116, alinéa 2, sont applicables par analogie.

#### **Art. 119C Conditions et modalités d'octroi**

<sup>1</sup> Le candidat doit démontrer la nécessité ou l'utilité du stage envisagé ainsi que la complémentarité de celui-ci avec sa formation professionnelle.

<sup>2</sup> L'activité de l'entreprise choisie pour le stage doit être de nature à permettre le perfectionnement professionnel envisagé. Aucun lien juridique ne doit exister entre cette entreprise et celle qui emploie ou forme le candidat au moment du dépôt de la demande.

<sup>3</sup> L'aide financière n'est accordée que pour un seul stage. A titre exceptionnel, un second stage peut donner lieu à une aide financière pour autant que la durée totale des stages n'excède pas 9 mois.

<sup>4</sup> Les autres conditions et modalités d'octroi sont fixées par le règlement.

#### **Art. 119D Calculs et montant de l'allocation**

<sup>1</sup> Les articles 98 et 99 sont applicables par analogie pour déterminer la limite du revenu du groupe familial pris en considération.

<sup>2</sup> Le montant maximal de l'allocation s'élève à 1 480 F par mois de stage.

<sup>3</sup> Les dispositions prévues à l'article 109 sont applicables par analogie.

#### **Art. 119E Calcul du montant du prêt**

<sup>1</sup> Sur demande motivée, un prêt peut être accordé à un candidat majeur pour autant que le revenu du groupe familial ne dépasse pas le triple du revenu déterminant défini à l'article 99.

<sup>2</sup> Le prêt mis à disposition ne peut dépasser le montant prévu à l'article 119D, alinéa 2.

<sup>3</sup> La procédure d'octroi et les modalités de remboursement du prêt sont fixées par le règlement.

#### **Art. 119F Restitution de l'aide financière**

<sup>1</sup> Le département peut, sans préjudice d'une poursuite pénale, exiger immédiatement la restitution de la somme allouée ou prêtée :

- a) lorsqu'il a été induit en erreur par des déclarations incomplètes ou inexactes;
- b) lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les obligations que lui impose son stage.

<sup>2</sup> Les dispositions prévues aux articles 111 et 113 sont applicables par analogie.

### **Section 7 Encouragement à la formation**

#### **Art. 120A Allocation d'encouragement à la formation**

<sup>1</sup> En vue de promouvoir la formation professionnelle au sens de l'article 96, les personnes visées à l'article 97 ont droit à une allocation d'encouragement à la formation si le revenu du groupe familial pris en considération conformément aux articles 98 et 99 ne dépasse pas de plus de 10 000 F celui donnant droit à l'allocation minimale selon l'article 102.

<sup>2</sup> L'allocation d'encouragement à la formation, qui est servie dès le mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 ans, correspond au maximum au montant annuel de l'allocation pour enfant de plus de 15 ans prévue à l'article 8 de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996. Elle est réduite selon les critères fixés à l'article 102 et elle est supprimée si elle n'atteint pas 250 F.

<sup>3</sup> L'allocation d'encouragement à la formation est financée par :

- a) le budget de l'Etat jusqu'à concurrence des dépenses, indexées au coût de la vie, occasionnées, en 1996, par l'application de l'ancien article 104;
- b) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales.

<sup>4</sup> Dans la mesure où les alinéas précédents n'y dérogent pas, les articles 96 à 119 sont applicables par analogie.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>C 2 05</b>	<b>L sur la formation professionnelle</b>	15.06.2007	01.01.2008
<i>Modification : néant</i>			